

Futurs retraités : préparer sa retraite sereinement

Vous songez à prendre votre retraite? Les élus du SNUipp-FSU68 sont à vos côtés pour vous aider à y voir clair.

- Informations de vos droits
- Accompagnement des collègues dans leur démarche de demande de reconnaissance de leurs droits
- RV « retraites » personnalisés pour nos adhérents
- Pour nos adhérents : calculs estimatifs des montants de pension de retraite selon les scénari envisagés

Des questions sur le montant de votre future retraite ? Sur les démarches à effectuer pour la demander ?

Contactez vos élus du SNUipp-FSU 68 : snu68@snuipp.fr 03 89 54 92 58

Les élus de SNUipp-FSU68 à vos côtés

Le secteur retraité.es



Jean-Jacques
UMHAUER



Françoise
HOFFERT



Bernard
EICHHOLTZER

Les autres membres du bureau :



Ghislaine
UMHAUER



Valérie
POYET



Nathalie
PÉPIN



Mariane
BROSSE-
HEIMBURGER



Jean-Marie
KOELBLEN



Jonas
HEYBERGER



Julie
ANTZ



Quand peut-on partir en retraite?

Le principe général dans la fonction publique était d'avoir effectué 15 ans de service pour pouvoir prétendre à une pension de l'état. Cette durée de 15 ans a été ramenée à 2 ans par l'article R.4-1 du code des pensions pour les radiations des cadres survenues à compter du 1er janvier 2011.

Obligation de terminer l'année scolaire

Les instituteurs et professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir le paiement immédiat de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge, parents d'un enfant vivant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou s'ils partent en retraite pour invalidité.

Age du droit au départ en retraite

Catégorie sédentaire

Le départ à la retraite est possible à 62 ans pour tous les salariés de catégorie sédentaire (catégorie A)

Catégorie active

Le départ à la retraite est possible à 57 ans pour les fonctionnaires nés à partir de 1960, qui conserveront le bénéfice d'un classement en services actifs. Les services d'instituteurs sont classés dans cette catégorie. Pour ce calcul des durées de services actifs, le temps partiel est décompté comme un temps plein. Les années d'école normale effectuées après 18 ans sont prises en compte ainsi que les stages professionnels effectués avant 18 ans et après l'obtention du baccalauréat.

Départ en retraite anticipée

Le départ en retraite anticipée est possible :

- après 15 ans de services pour les fonctionnaires parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%, à condition d'avoir interrompu ou réduit son activité pendant au moins 2 mois.
- pour retraite pour invalidité, sans condition de durée de service.
- lorsque le collègue ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.

**NUMÉRO SPÉCIAL
JEUNE RETRAITÉ.E
FUTURE RETRAITÉ.E**



La limite d'âge

La limite d'âge issue de la réforme des retraites de 2003 était de 60 ans pour les collègues ayant 15 ans de services actifs et 65 ans pour les PE ; **elle est repoussée progressivement à 62 ans et 67 ans** (au même rythme qu'augmente l'âge d'ouverture des droits).

Date naissance	Age limite d'activité
Avant le 1er juillet 1956	60 ans
Entre le 1/7 et 31/12 1956	60 ans + 4 mois
1957	60 ans + 9 mois
1958	61 ans + 2 mois
1959	61 ans + 7 mois
à partir de 1960	62 ans

Recul de la limite d'âge personnelle

Il est possible de reculer la limite d'âge de son corps dans certains cas.

- Si le fonctionnaire a un enfant ou plus à charge à la limite d'âge de son grade : recul d'un an par enfant (maximum : 3 ans) sans condition d'aptitude physique ;

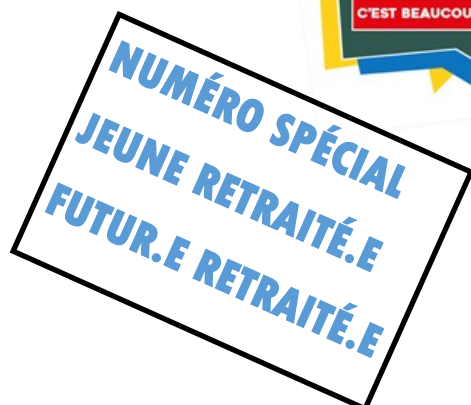
- Si le fonctionnaire était parent de 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans : recul d'un an sous condition d'aptitude physique ;

Prolongation d'activité

Maintien en activité

Les fonctionnaires peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité s'ils n'ont pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux plein (75%).

La prolongation d'activité est limitée à 10 trimestres ou prend fin lorsque la condition des 75% est atteinte. Elle est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.



PE ex-instit et retraite Comment garder le bénéfice de la limite d'âge ?

Vous avez été instituteur plus de 15 ans avant de devenir PE ? Vous envisagez de prolonger votre carrière dans l'éducation nationale ? Attention à ne pas être basculé dans la catégorie sédentaire qui impacterait lourdement vos droits à pension de retraite.

Pour les ex-instits devenu PE, conserver le « bénéfice la limite d'âge » des actifs pour le calcul de leur pension est important. En cas de décote, cela permet de bénéficier de l'âge d'annulation de la décote des actifs et non de celui des sédentaires. La différence entre les deux est énorme. Les conséquences sur le montant des pensions en cas de décote le sont aussi.

La limite d'âge pour les ex-instits devenu PE est celle de leur corps d'origine, celui des instituteurs et institutrices (cf tableau limite d'âge)

En cas de départ en retraite avant d'atteindre cette limite d'âge, la pension est calculée selon les modalités appliquées aux actifs. **Mais sans démarche de votre part, si vous continuez à exercer au-delà de votre limite d'âge, vous basculerez automatiquement dans la catégorie sédentaire avec un risque de perte conséquente de pension.**

Il est possible de prolonger son activité au-delà de cette limite d'âge tout en conservant les modalités de calcul des actifs, sous réserve d'aptitude physique. **Attention, il faut formuler sa demande au moins 6 mois avant d'atteindre la limite d'âge et y joindre un certificat médical établi par un médecin agréé attestant l'aptitude physique à occuper son emploi.**

En cas de non demande de prolongation d'activité 6 mois avant d'atteindre l'âge limite des actifs, les enseignants n'ayant pas validé tous les trimestres exigés seraient ainsi « basculés » sur la catégorie sédentaire pour le calcul de la décote et pourraient subir une perte de pension importante.

Pour les enseignants ayant validé tous les trimestres exigés (carrière complète), cette demande est superflue car elle n'apporterait pas de changement de modalités de calcul de la pension. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à l'âge limite des PE sans conséquences.